

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° DU

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DU STOCKAGE, DU TRANSPORT ET DE  
L'UTILISATION DE PÉTARDS, ARTIFICES ÉLÉMENTAIRES DE DIVERTISSEMENT ET PIÈCES  
D'ARTIFICES

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense ;

Vu les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et  
l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2008-175-2 du 23 juin 2008, modifié par l'arrêté n° 2008-358-7 du 23  
décembre 2008

Vu l'arrêté n° NOR : IOCA : 1012736A du 31 mai 2010 pris en application des articles  
3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et  
l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Considérant que pour assurer la sûreté, l'ordre et la tranquillité publics, il y a lieu de  
réglementer la vente, le stockage, l'utilisation et le transport des artifices de divertissement et  
articles pyrotechniques,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Dans toutes les communes du département du Haut-Rhin, la vente, le  
transport, le stockage et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et  
pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.

**A – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE**

**Article 2** La vente de pétards, artifices de divertissement et pièces d'artifices des  
groupes K1 et C1, à l'exclusion de tout article de type fusée ou permettant le tir tendu vers  
les personnes et les biens, est autorisée toute l'année, aux seuls majeurs munis d'une pièce  
d'identité, sauf :

- du 1<sup>er</sup> au 10 juillet
- du 1<sup>er</sup> au 30 décembre.

Durant les périodes d'interdiction de vente, ces produits devront être retirés des  
étalages.

**Article 3** Durant toute l'année, les pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices des catégories K2, K3, C2, C3, T1 ainsi que les matériels servant au lancement de ces objets ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un carnet de tir, ou d'un certificat de qualification d'artificier de niveau 1, ou d'un agrément préfectoral autorisant l'acquisition d'artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, ou justifiant que leur mise en oeuvre dans un feu d'artifices sera effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté NIOR IOCA 1012736A du 31 Mai 2010, et détentrices d'une autorisation du Maire de la commune où se déroulera le spectacle.

Durant toute l'année, l'achat d'articles pyrotechniques de catégorie K4, C4 et T2 est réservé aux personnes titulaires d'un carnet de tir ou d'un certificat de qualification d'artificier de niveau 2.

Le commerçant devra consigner la vente dans un registre spécialement tenu à cet effet. Ce registre devra être présenté aux agents de police ou aux militaires de la gendarmerie sur réquisition.

**Article 4** La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

**Article 5** Les achats groupés par des non professionnels tels que particuliers, associations et comités d'entreprises sont interdits.

## **B) DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

**Article 6** Le transport d'articles pyrotechniques est interdit dans les véhicules de transport en commun.

**Article 7** A l'exception des personnes visées à l'article 3, et des transporteurs professionnels et de leurs préposés, le transport, quel qu'en soit le moyen, d'articles pyrotechniques est interdit durant les périodes d'interdiction de vente.

**Article 8** L'importation de tout explosif, même par des particuliers, est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'importation délivrée par les Services des Douanes. Tout produit importé illégalement fera l'objet d'une confiscation.

## **C) CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPOSITION AU PUBLIC**

**Article 9** : Durant la période du 11 au 14 juillet, le nombre de pétards, artifices de divertissement et pièces d'artifices exposés à la vue du public ne peut en aucun cas être supérieur aux quantités vendues journalièrement.

**Article 10** : Il est interdit :

de stocker des articles pyrotechniques dans le voisinage d'autres substances explosives, de matières facilement inflammables ou susceptibles de produire des flammes ou étincelles.

de fumer, faire du feu ou d'utiliser des feux nus dans les locaux de vente, cette interdiction étant matérialisée par une signalétique visible par le public.

**Article 11** : Dans les magasins à grande surface, il est fait obligation de disposer d'une sortie de secours, dotée de la signalisation adéquate, à proximité du point de vente des articles pyrotechniques

Un extincteur de type approprié doit être disponible dans le local de vente.

#### **D) UTILISATION DES ARTICLES PYROTECHNIQUES**

**Article 12** Par mesure de tolérance, et sous réserve des dispositions suivantes, l'utilisation des articles pyrotechniques de catégorie K1 et C1, à l'exclusion de tout article de type fusée ou permettant le tir tendu vers les personnes et biens, est autorisée dans les nuits du 13 au 14 juillet, et du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, de 20 heures à 02 heures du matin.

L'utilisation de tout article pyrotechnique est rigoureusement interdite à moins de 100 m des établissements de soins, de santé, et assimilés, et des maisons de retraite.

**Article 13** : Est rigoureusement interdite l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et pièces d'artifices dans les bals et autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.

Des autorisations de tirer des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices peuvent être accordées par les Maires, à l'occasion des fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées.

L'autorisation municipale précisera le nom de la personne responsable de la mise en oeuvre des produits, ainsi que la catégorie des articles pyrotechniques utilisés.


**Article 14** : Les arrêtés n° 2008-175-2 du 23 juin 2008 et n° 2008-358-7 du 23 décembre 2008 sont abrogés.

**Article 15** : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels et dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Haut-Rhin.

**Article 16** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme la Directrice de Cabinet, MM les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, Madame la Directrice Régionale des Douanes du Haut-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar , le

Le Préfet,



Pierre-André PEYVEL